

Demande de l'avis du CoRE sur l'agrément des stages de formation financés par la Région à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

L'agrément des stages de formation professionnelle, qui conditionne l'accès à la rémunération des stagiaires, est obligatoirement soumis à l'avis préalable de l'instance régionale de concertation. Cette consultation porte sur les programmes au titre desquels l'agrément est sollicité, conformément aux articles R.6123-3-2 et R. 6341-4 du Code du travail. Alors que cette mission incombait historiquement au CREFOP en vertu de l'article R. 6341-2 du même code, elle est désormais exercée, depuis le 1er juillet 2024, par le Comité régional pour l'emploi (CRPE), qui a repris l'intégralité des compétences consultatives de l'ancienne instance suite à l'application de la loi pour le plein emploi et du décret n° 2024-560 du 18 juin 2024.

Les fortes contraintes budgétaires imposées aux collectivités pour l'année 2026 ne se traduiront pas par une baisse proportionnelle du nombre de places de formation. L'équation budgétaire repose sur une distinction entre le coût pédagogique et la rémunération des stagiaires.

La gratuité de la formation est maintenue pour tous les publics intégrant une action du programme régional de formation.

Mais, jusqu'à présent quasi-systématique, l'éligibilité à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (RSFP) financée par la Région est revue selon une double doctrine :

1. **Un caractère de sécurisation** : maintenir la rémunération régionale pour les publics les plus éloignés de l'emploi intégrant les Écoles de la 2^e Chance, le dispositif « S'engager vers l'emploi », les publics en situation de handicap dans les centres de réadaptation professionnelles... la sécurisation du parcours étant une des conditions de la réussite.
2. **Un caractère d'incitation** : la rémunération devient un outil de pilotage. Elle sera conditionnée à l'engagement dans un parcours de formation dans les secteurs qui recrutent ou préparant à des métiers stratégiques.

Cette ingénierie permet de réduire la dépense de fonctionnement sans sacrifier le volume d'entrées en formation, garantissant ainsi une réponse forte aux besoins des entreprises.

1. Dispositifs de formation éligibles

Tous les dispositifs de formation sont visés par la couverture sociale et ce pour la totalité des formations financées par la Région.

Sont agréés au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle les programmes/actions de formation suivants dont la durée de formation est supérieure à 70 heures en centre :

- École de la 2^e chance,
- Les formations dispensées par les centres de réadaptation professionnelles et les unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et/ou professionnelle,
- les formations d'accès à l'enseignement supérieur (DAEU, capacité en droit),
- les formations sanitaires et sociales suivantes :
 - Ambulancier
 - Auxiliaire de puériculture
 - Aide-soignant
 - Accompagnant éducatif et social (AES)
 - Moniteur éducateur (ME)

- Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)
- les formations sanitaires et sociales relevant de l'enseignement supérieur :
 - Infirmier anesthésiste
 - Infirmier de bloc opératoire
 - Cadre de santé
 - Le Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)
 - Le Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
- S'engager vers l'emploi,
- Se former en milieu pénitentiaire,
- Se former pour un emploi en région, actions/sessions du dispositif « Qualifiant » inscrits dans les domaines emploi formation suivants :

A01 - Agriculture, Environnement, Pêche, Aquaculture
B02 - Gros œuvre du BTP, extraction, conception et conduite de travaux
B03 - Second œuvre du bâtiment
C04 - Travail des métaux-mécanique-maintenance
C05 - Électricité, électronique et électrotechnique
C06 - Production des industries de transformation
C07 - Production de matériaux souples, bois, papier et carton
D08 - Transports
D09 - Logistique et manutention
E11 - Sécurité et gardiennage
I20 - Santé
I21 - Social et services à la famille
J22 - Hôtellerie, restauration, tourisme
E10 - Nettoyage et Propreté
K23 - Alimentation
L25 - Animations et activités socioculturelles et sportives
M28 - Création d'activité

2. Publics concernés

- Les demandeurs d'emploi majeurs (exception faite pour les mineurs stagiaires des écoles de la 2^{ème} chance) non indemnisés par l'assurance chômage et inscrits dans un parcours de formation financé par la Région et agréé au titre de la rémunération.
- Les personnes handicapées relevant des centres de rééducation professionnelles et des unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et/ou professionnelle.
- Les Personnes Placées Sous-Main de Justice (PPSMJ) écrouées et hébergées dans l'un des établissements pénitentiaires de la région.